

Règlement de prévoyance 2019

Révision du règle- ment de prévoyance

Lors de sa réunion du 22 mars 2018, le conseil de fondation a approuvé le nouveau règlement de prévoyance. Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Pourquoi une révision?

- Avec les taux d'intérêt bas persistants, les rendements de la fortune escomptés sont insuffisants pour financer durablement le plan de prévoyance actuel au moyen des cotisations.
- Comme l'espérance de vie ne cesse de croître, les prestations de rentes doivent être versées sur une longue durée.
- Le risque de hausse des coûts pour le financement des augmentations de salaires dans la primauté des prestations ne peut pas être financé par la CPM à elle seule.

Qu'est-ce qui ne change pas?

- La primauté des prestations sera appliquée au plan de prévoyance principal et la primauté des cotisations au plan pour les enseignants.
- Les assurés de plus de 25 ans versent, à titre de cotisation, 8.5% du revenu soumis à cotisation. L'employeur verse des cotisations à hauteur de 17%.
- L'âge ordinaire de la retraite des hommes et des femmes est de 64 ans.
- Une retraite anticipée est possible à partir de 58 ans et un ajournement jusqu'à l'âge de 70 ans peut être convenu avec l'employeur.

Qu'est-ce qui change?

Assurance complète et objectif de prestation

- L'assurance complète commence à 20 ans (avant à 25 ans), ce qui permet une durée d'assurance maximale de 44 ans.
- Le taux de rente par année d'assurance est de 1.56% (avant 1.8%). L'objectif de prestations maximal avec 44 années d'assurance constitue 68.64% du revenu assuré (avant 70.2% avec 39 années d'assurance).

Nouveaux tarifs dans le règlement de prévoyance

Les nouveaux tarifs du règlement de prévoyance tiennent compte de l'augmentation de l'espérance de vie et se basent sur un taux d'intérêt technique de 3.0% (avant 3.5%), d'où une augmentation de la prestation de sortie. Si une personne opte pour un versement en capital en lieu et place d'une rente de vieillesse ou de conjoint, le capital est aussi plus élevé par rapport au règlement actuel. En revanche, l'achat (facultatif) de prestations supplémentaires est plus cher.

Financement des augmentations de salaire

- En ce qui concerne le financement des coûts pour les augmentations de salaire, l'employeur ne disposera plus à l'avenir que de 2.5 pour cent de cotisations.
- La CPM a une provision spécifique de CHF 333.8 millions (état au 31.12.2017) qui, en plus des cotisations, peut servir au cofinancement.
- Si la provision s'abaisse à une limite inférieure, une partie des coûts des augmentations de salaire sera prise en charge par les assurés sous la forme d'une réduction en francs de la rente de vieillesse. Cette mesure ne devrait être nécessaire qu'après plusieurs années.
- Ne sont pas concernés par cette mesure les assurés qui perçoivent de petites augmentations salariales et ceux dont le salaire annuel est inférieur à CHF 65000 pour un taux d'occupation de 100%.

Retraite

- Le délai pour l'option du versement en capital en lieu et place de la rente de vieillesse a été raccourci de trois à un mois.
- Le montant du versement en capital augmente en raison de l'adaptation des tarifs.
- Le taux de réduction en cas de retraite anticipée est de 0.4% par mois d'anticipation avant 64 ans.
- Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ne se marie qu'à la retraite, en cas de décès, le conjoint survivant a droit aux prestations minimales LPP.

Comment se présentent les réglementations transitoires et les réglementations sur la garantie des droits acquis?

Les réglementations transitoires et sur la garantie des droits acquis sont très généreuses.

Réglementation transitoire

Les assurés qui prennent une retraite anticipée d'ici au 31 décembre 2021 profitent de l'ancienne réduction de 0.3% par mois d'anticipation pour la période allant de 61 à 64 ans.

Réglementation sur la garantie des droits acquis

Pour toutes les années d'assurance acquises jusqu'au 31 décembre 2018, les personnes assurées selon le plan de la primauté des prestations reçoivent une bonification en temps. Avec les nouveaux tarifs, la prestation de sortie au 1^{er} janvier 2019 est valorisée d'une bonification unique. Les assurés dans le plan pour les enseignants profitent d'une bonification de 10.9% de l'avoir de vieillesse existant au 31 décembre 2018.

Cette valorisation de la prestation de sortie est acquise équitablement sur cinq ans tant dans le plan de la primauté des prestations que dans le plan pour les enseignants. En cas de sortie de la CPM avant le 31 décembre 2023, $\frac{1}{60}$ de cette bonification est déduit pour chaque mois manquant avant l'échéance de ces cinq années. Les prestations découlant d'un cas d'assurance (retraite, invalidité, décès) ne sont pas concernées par cette déduction.

Quand les nouvelles informations seront-elles disponibles?

- À partir d'octobre 2018, nous pourrions établir des calculs conformément au nouveau règlement. À compter de cette date, veuillez vous adresser à votre département du personnel ou directement à nous pour obtenir une offre. info@mpk.ch / Tél. 044 436 81 11
- Le nouveau règlement et la brochure d'information «La prévoyance en un coup d'œil» seront publiés sur notre site en décembre 2018.
- Les nouveaux certificats de prévoyance vous seront envoyés au début mars 2019.